



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS

1 ter, rue de la procession

17170 COURCON

COMITE SYNDICAL DU 26 FEVRIER 2021 COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six février, à neuf heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle des Fêtes à Nuaillé d'Aunis.

Nombre de conseillers	:	15
En exercice	:	15
Présents	:	13
Pouvoirs	:	02
Votants	:	15

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués, le 19 février 2021.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Jérémie BOISSEAU, Didier DENIS, Philippe NEAU, Alain FONTANAUD (suppléant), délégués de la CDC Aunis Atlantique

Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, Philippe LACAN, Didier QUINCONNEAU (suppléant), délégués de la CDC Aunis Sud

Philippe CHABRIER, Marc MAIGNÉ, Line MÉODE, Didier ROBLIN, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Sylvain FAGOT, Louis-Marie COUDRIN, Sébastien GARNAUD, Roger GERVAIS

Ont donné pouvoir :

Sébastien GARNAUD a donné pouvoir à Marie-Claude BILLEAUD, Roger GERVAIS a donné pouvoir à Marc MAIGNÉ

Secrétaire de séance : Marie-Claude BILLEAUD

Assistaient également à la réunion Monsieur Didier BERCHAIRE (SYRIMA), technicien de rivières, Madame Lucie MARIN (SYRIMA), administration générale.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Marie-Claude BILLEAUD fait acte de candidature.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants de désigner Mme Marie-Claude BILLEAUD pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 03 février 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver le compte-rendu de la réunion du 03 février 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

3. Adoption du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;
Considérant que les syndicats mixtes doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le Comité Syndical du SYRIMA a été installé le 03 février 2021 ;

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur du syndicat tel qu'il figure en annexe.

Le Comité Syndical approuve la question à l'unanimité des votants.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

Débats et échanges

Madame la Présidente insiste sur l'article 13 à savoir les modalités de vote. Pour toutes les affaires d'intérêt commun et les compétences obligatoires, l'ensemble des délégués du Comité Syndical prend part au vote. Pour les délibérations portant sur les compétences facultatives, seuls prennent part au vote les délégués des EPCI concernés par l'affaire. Les conditions de quorum s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux sont appelés à ne pas prendre part à certains votes sur les affaires mises en délibération lors d'une séance. La délibération ainsi adoptée engage le syndicat tout entier.

Un point est également fait sur l'article 20. Particularité : les membres du bureau, agissant par délégation du Comité Syndical et non des EPCI membres, prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au bureau, quelles que soient les décisions en cause et même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certains membres.

4. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Madame la Présidente indique que la commission d'appel d'offres (CAO) est une institution qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Son pouvoir d'attribution ne peut pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir : il appartient au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

Madame la Présidente demande à l'assemblée de procéder à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres. Les candidats sont :

Liste 1	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Sylvain AUGERAUD	Line MÉODE
Didier ROBLIN	Marc MAIGNÉ
Jérémy BOISSEAU	Philippe LACAN

Vu l'article L.1414-2 du CGCT indiquant la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu l'article L.1415-5 du CGCT prévoyant que la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à l'élection des membres titulaires et membres suppléants ci-dessus pour faire partie, avec la personne habilitée à signer les marchés passés par le syndicat mixte, Présidente, de la Commission d'Appel d'Offres.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

Débats et échanges

Madame la Présidente rappelle les seuils de procédures formalisées (à partir de 214 000.00 €HT en F&S et 5 350 000 €HT pour les marchés de travaux).

M. AUGERAUD demande quels types de marchés réalisés par le syndicat entrent dans ce cadre. Le SYRIMA ne réalise pas de marché de travaux au-delà du seuil pour l'instant. En revanche, si les marchés de lutte contre les espèces exotiques envahissantes étaient organisés sur plusieurs années ils seraient passés selon une procédure formalisée.

Mme MÉODE rappelle que lors du dernier Comité Syndical il a été évoqué l'idée d'une commission « marchés à procédure adaptée ». La réflexion est collective. Elle pourrait être composée des membres du Bureau. Mme Bernard conclue qu'il sera proposé lors du prochain Comité Syndical de déléguer cette compétence au Bureau.

5. Délégations de pouvoir du Comité Syndical vers la Présidente du Syndicat

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la délibération n°CS.20210203.03, en date du 03 février 2021 portant élection de la Présidente ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

La Présidente propose au Comité Syndical de lui **déléguer les attributions suivantes** dans le cadre de l'exercice des compétences obligatoires et des compétences facultatives dès lors qu'elles sont transférées au syndicat :

En matière de commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 40 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

En matière de finances :

- Procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats et aux admissions en non-valeurs ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Autoriser à fixer les prix pour les cessions de biens appartenant au Syndicat dans la limite de 15 000.00 € ;
- Contractualiser une ligne de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 50 000.00 € ;
- La passation ou le renouvellement de contrats de maintenance ou d'entretien lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En matière de ressources humaines :

- Engager, par recrutement direct en tant que de besoin, notamment pour les congés maladie, des agents non titulaires à titre occasionnel des saisonniers pour répondre aux nécessités de service dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient et de charger le Président de la constatations de besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- Fixer le montant de gratifications des stagiaires ;

En matière d'administration générale :

- Passer les contrats d'assurance ;
- Accepter ou refuser les indemnités de remboursement d'assurance consécutifs à des sinistres et régler les conséquences dommageables des sinistres ainsi que les franchise à la charge du Syndicat ;
- Signer les conventions liées aux affaires courantes sans incidence financière ;

En matière d'affaires juridiques :

- Déposer plainte au nom du SYRIMA, avec ou sans constitution de partie civile ;
- Agir en justice au nom du Syndicat en première instance : au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en demande ou en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause, au fond ou référé, devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.

Il est également proposé :

- **de prévoir qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.**
- **de rappeler que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même, par délégation du Comité Syndical.**

Le Comité Syndical approuve la question à l'unanimité des votants.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

Débats et échanges

Monsieur LACAN demande une précision sur le terme « suppléant » en cas d'empêchement de la présidente. Mme BERNARD précise qu'il s'agit des élus inscrits dans l'ordre du tableau annexé au PV d'élection donc à savoir le 1^{er} VP puis le 2^{ème} etc...

Monsieur AUGERAUD demande dans quelle mesure le SYRIMA serait amené à contractualiser une ligne de trésorerie. Mme BERNARD indique qu'il s'agit d'une ligne de trésorerie et non d'un emprunt. Elle servirait à combler un besoin de trésorerie momentanément dans l'attente d'une subvention par exemple.

6. A. Fixation du montant des indemnités de fonction de la Présidente et des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un syndicat mixte est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour un syndicat mixte fermé regroupant 69 223 habitants, l'article R.5212-1 du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 29.53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de vice-président à 11.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les vice-présidents auxquels la présidente a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un syndicat mixte concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Il est proposé de :

- verser les indemnités suivantes à compter du 03/02/2021 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Montant brut en €/an
Présidente	29.53 %	13 782.48
Vice-Président	11.81 %	5 512.08

- prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal du syndicat pour les exercices 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le Comité Syndical approuve la question à l'unanimité des votants.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

6. B. Indemnisation du 1er vice-président pendant la période par intérim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-17;

Madame la Présidente expose :

Monsieur Marc MAIGNÉ, 1^{er} Vice-Président a suppléé l'absence de Monsieur Joël DULPHY du 04/12/2020 au 03/02/2021. Il a alors exercé les fonctions de Président par Intérim. Le CGCT indique que lorsqu'un délégué supplée le président dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Comité Syndical, l'indemnité fixée pour le président. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Il est proposé de verser l'indemnité fixée pour le président du 04/12/2020 au 03/02/2021 à Monsieur MAIGNÉ pour la suppléance de Monsieur DULPHY.

Le Comité Syndical approuve la question à 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Vote : pour : 11, contre : 02, abstention : 02

Débats et échanges

Monsieur MAIGNE propose de sortir pendant la discussion. Les membres de l'assemblée lui indique de rester. M. BOISSEAU intervient pour dire qu'il est gêné par rapport à cette demande puisqu'en acceptant le poste de 1^{er} VP, Monsieur Maigné s'est engagé à prendre les responsabilités inhérentes. Aujourd'hui, il n'est possible de présenter les actions concrètes menées par le syndicat pendant la période de présidence par intérim.

Monsieur ROBLIN indique qu'on n'ajoute pas de charge financière pour le syndicat puisque l'indemnité du Président était prévue au budget et aurait été versée dans tous les cas. Il s'agit de verser à Monsieur Maigné l'indemnité de présidence de laquelle on déduit l'indemnité perçue pour le mandat de 1^{er} VP. Madame BERNARD précise que lors de la période par Intérim, Monsieur Maigné a eu, notamment, la responsabilité de lancer la procédure pour le 1^{er} marché de campagne de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles, a rencontré la secrétaire toutes les semaines pour le suivi des affaires courantes, a suivi les réunions sur le PTGQ. Monsieur DENIS ajoute que selon lui Monsieur MAIGNE a géré les affaires courantes et n'a pas pris de décision. Madame BERNARD maintient la délibération à l'ordre du jour.

FINANCES LOCALES, BUDGET

7. Débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, les Présidents des établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter « dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. ».

Le rapport donne lieu à un débat. Celui-ci donne lieu à une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Il est proposé de prendre acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires et de voter le DOB sur la base du rapport.

Le Comité Syndical approuve la question à l'unanimité des votants.

Vote : pour : 15, contre : 00, abstention : 00

Débats et échanges

Madame BERNARD donne lecture intégrale du rapport d'orientations budgétaires. Un point est fait sur la clé de répartition des charges financières pour les compétences obligatoires et facultatives. Monsieur BOISSEAU rappelle que le niveau de la taxe GEMAPI est décidé au niveau des conseils communautaires des 3 EPCI membres et non par les délégués du SYRIMA.

Madame Bernard indique qu'un agent de la CDC AA pourrait être mis à disposition du SYRIMA pour les besoins du Syndicat sur les dossiers à venir : expertise juridique, stratégie foncière du marais poitevin, co-portage du PTGE sur le bassin du Curé, étude de programmation du CT Eau, finalisation et animation des commissions géographiques etc... Monsieur BOISSEAU complète en indiquant qu'il s'agit de l'agent responsable du service GEMAPI. Les membres de l'assemblée s'accordent sur le principe, la convention de mise à disposition sera proposée lors du prochain Comité Syndical.

Madame BERNARD explique que la principale action à mener cette année sera la réalisation d'une étude pour la programmation du nouveau CT Eau. L'élaboration de ce programme est une des compétences obligatoires du SYRIMA. Monsieur ROBLIN demande qui réalisera le cahier des charges pour cette étude. Madame BERNARD répond qu'il s'agit des services du SYRIMA. Celui-ci est en cours de rédaction, il sera ensuite soumis à validation des élus.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain Comité Syndical est fixé au mercredi 24 mars 2021 à 9h30 à Charron.
Le bureau se réunira le 15 mars 2021 à 10h00 à Courçon.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

Visa du secrétaire de séance :
Mme Marie-Claude BILLEAUD

Fait à Courçon,
Le
La Présidente,
Micheline BERNARD